

Service mer et littoral

N° DDTM - CM-S-2023-006

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE LA ZONE DE PRODUCTION 50.07 (SAINT-VAAST-LA-HOUGUE) POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE 3 (BIVALVES NON FOUISSEURS)**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021 nommant M. PERRISSAT Frédéric, préfet de la Manche ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

**Vu** le cahier des prescriptions du réseau microbiologique (REMI) approuvé en février 2022 ;

**Vu** le bulletin d'alerte REMI de niveau 1 émis par IFREMER le 4 août 2023 (résultat de 7900 E.coli/100 g de CLI) ;

**Vu** le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 émis par IFREMER le 9 août 2023 (résultat de 4600 E.coli/100 g de CLI) ;

**Vu** la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 9 août 2023 ;

**Considérant** les résultats des tests effectués sur des huîtres (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées les 1<sup>er</sup> et 7 août 2023 dans la zone de Saint-Vaast-la-Hougue (zone 50.07), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) les 4 et 9 août 2023 ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La zone de production n° 50.07 (Saint-Vaast-la-Hougue) est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

**Article 2 :** La délimitation de la zone est définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 21, 22, 24, 23 et par le polygone défini par les points suivants : 26, 25, 27, 28.

La ligne entre les points 21 et 23 puis entre les points 25 et 27 correspond à la laisse de haute mer.

La ligne entre les points 22 et 24 puis entre les points 26 et 28 correspond à la laisse de basse mer.

Le segment joignant les points 21 et 22 est aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.

Le segment joignant les points 23 et 24 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la route départementale D216.

Le segment joignant les points 27 et 28 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la route de Fouly D 168.

La zone reliant les points 23, 24, 26, 25 est exclue.

**Article 3 :** Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine qu'après purification dans un centre agréé.

**Article 4 :** Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone définie à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

**Article 5 :** Les coquillages originaires de la zone n° 50.07 (Saint-Vaast-la-Hougue) et expédiés sans traitement de purification depuis le 1<sup>er</sup> août 2023 sont retirés du marché par leur expéditeur. La direction départementale de la protection des populations est informée des retraits effectués.

**Article 6 :** Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord (CRC), du maire de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

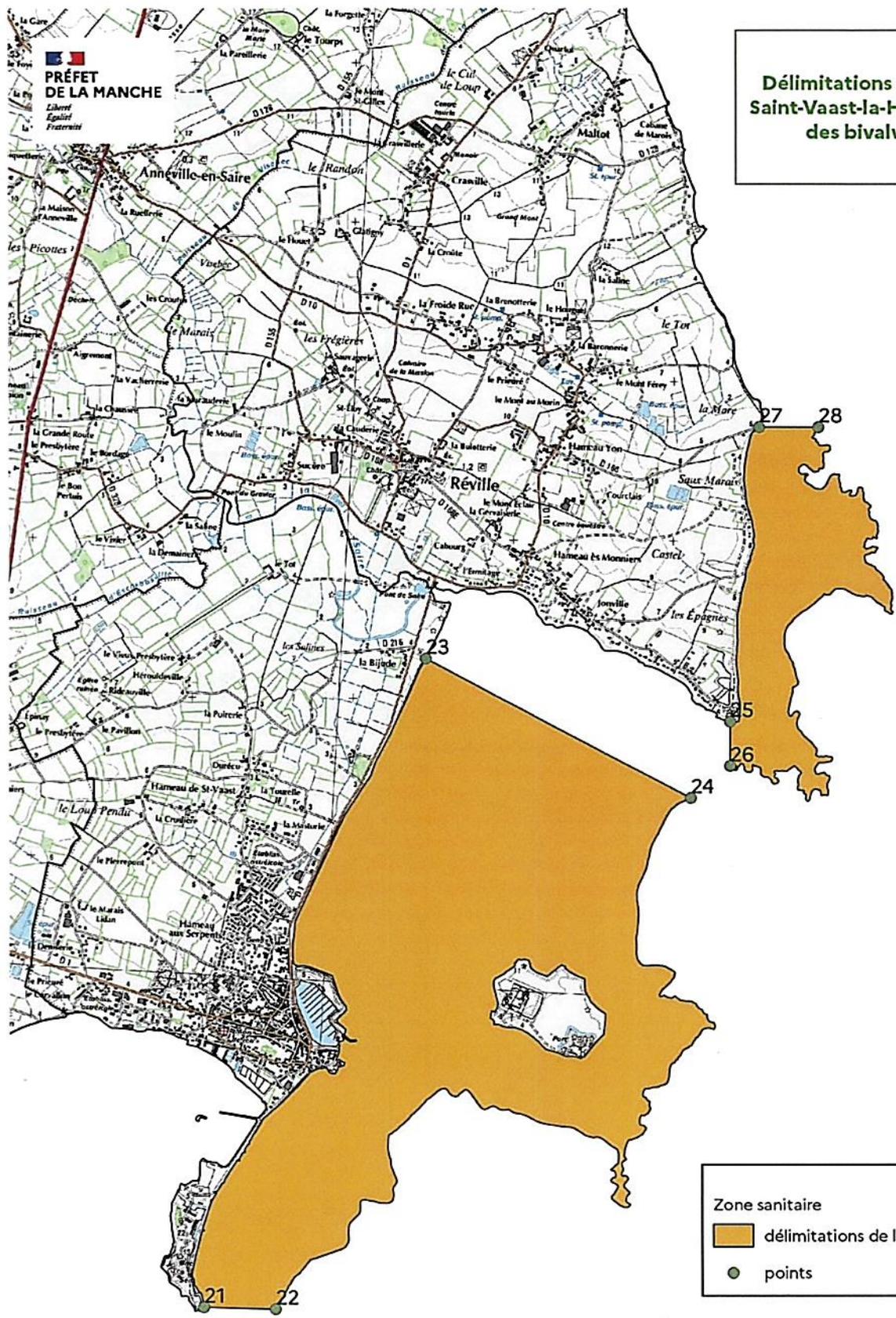
À Saint-Lô, le 10 AOÛT 2023  
Le Préfet

Frédéric PÉRISSAT

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*

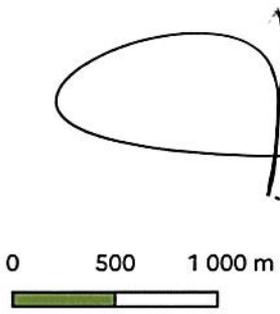
destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances, Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Office international de l'eau (OIEAU)
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Centre national de surveillance des pêches,
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM)
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Association valorisation rivières initiatives locales (association AVRIL),
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),
- Association pour la sauvegarde des pêches traditionnelles en Baie du Mont-Saint-Michel (SAUTRAPEC)
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),
- VivArmor nature,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL),
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communauté d'Agglomération Le Cotentin,
- Mairie de Saint-Vaast-la-Hougue
- Mairie de Réville



**Délimitations géographiques de la zone de Saint-Vaast-la-Hougue (50-07) pour le groupe des bivalves non fouisseurs (GR3)**

Zone sanitaire  
 ■ délimitations de la zone 50.07 Saint-Vaast-la-Hougue  
 ● points



N° du point	Lambert 93		WGS84	
21	390 967,37	6 949 670,02	N 49°34,2610'	W 001°16,3450'
22	391 413,58	6 949 657,01	N 49°34,2670'	W 001°15,9750'
23	392 358,32	6 953 757,13	N 49°36,5020'	W 001°15,3760'
24	394 016,44	6 952 874,83	N 49°36,0750'	W 001°13,9630'
25	394 262,22	6 953 361,27	N 49°36,3440'	W 001°13,7810'
26	394 261,57	6 953 078,99	N 49°36,1920'	W 001°13,7890'
27	394 445,74	6 955 208,77	N 49°37,3440'	W 001°13,7110'
28	394 814,91	6 955 207,57	N 49°37,3540'	W 001°13,4050'

